



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 23 DEC. 2021**

**Société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION à Bassens  
Plateforme de valorisation de déchets de bois**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juillet 2004 à la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixant des mesures d'urgence et prescrivant des dispositions particulières pour le redémarrage de l'activité de la plateforme ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées par la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel en date du 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire susvisé, et transmises par courriel en date du 10 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie s'étant déclaré le 28 août 2021 a occasionné l'endommagement sévère du dispositif d'extinction d'incendie et du sol de l'aire de stockage et de ce fait la défense incendie, l'imperméabilisation et la collecte de toutes les eaux du site ne sont plus assurées ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incendie la maîtrise des risques d'incendie et de pollution n'est plus assurée et qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de démontrer qu'il met en œuvre tous les moyens permettant de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident ou d'incident ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance susvisé décrit les nouvelles modalités et plan d'exploitation de la plateforme et met à jour les besoins en eau d'extinction d'incendie et les moyens de confinement des eaux sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne modifie par ailleurs pas les capacités autorisées pour l'exploitation de la plateforme ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments décrits dans le dossier de porter à connaissance susvisé ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives à l'exploitation de la plateforme en conséquence ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois située ZI des Guerlandes à Bassens, est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

### **Article 2 – Horaires de fonctionnement**

Le site est ouvert du lundi au samedi de 7h30 à 18h00.

La réception des déchets se fait uniquement en heures ouvrées et sous la surveillance du personnel de la plateforme.

### **Article 3 – Modalités et plan d'exploitation**

Les modalités de stockage suivants sont appliquées :

- Paroi périphérique à la plateforme de 4 mètres de hauteur, en béton
- 4 îlots de stockage : bois brut A, bois brut B, prébroyé A et prébroyé B
- Surface des îlots : 1 640 m<sup>2</sup> au maximum correspondant au bois brut B
- Hauteur de stockage : 4 mètres au maximum
- Distance de sécurité de 10 mètres au minimum entre les îlots
- Distance de sécurité de 10 mètres au minimum entre les îlots de stockage et les parois périphériques en béton
- Distance de sécurité de 10 mètres au minimum entre les îlots et le container atelier, le local de réception, les bennes déchets, les engins stationnés.

Le plan d'organisation des stockages sur le site est fourni en annexe du présent arrêté.

Le plan d'organisation des stockages et les consignes d'exploitation sont affichés à l'entrée du site et strictement respectés par le personnel de la plateforme.

### **Article 4 – Consignes en cas d'accident ou d'incident**

Le plan d'intervention et les consignes sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont affichés à l'entrée du site.

Le personnel est régulièrement formé et un exercice est réalisé annuellement.

Le compte-rendu de l'exercice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie**

La détection d'incendie est assurée par un réseau de caméras thermiques relié à un centre de télésurveillance. L'exploitant met en place une astreinte composée d'un responsable d'exploitation et d'un conducteur d'engins. L'exploitant assure un débit d'eau d'extinction d'incendie minimal de 390 m<sup>3</sup>/h à 1 bar pour les services de secours.

La défense incendie du site est assurée par :

- une bâche souple de 60 m<sup>3</sup> associée à un groupe motopompe ;
- 4 postes à incendie connectés sur la bâche souple de 60 m<sup>3</sup> par deux réseaux indépendants, chaque réseau alimentant 2 postes à incendie ;
- une réserve maçonnée de 750 m<sup>3</sup> positionnée sur le site voisin AZURA Recyclage et partagée entre les deux exploitants (convention d'utilisation et d'entretien), disposant de 4 raccords de branchement normalisés ;
- 2 poteaux d'incendie publics à 200 m et 400 m du site avec un débit unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar ;
- extincteurs.

Les moyens de détection et d'extinction d'incendie sont contrôlés périodiquement, a minima annuellement, et font l'objet de tests en fonctionnement simultané.

Les justificatifs de contrôle des débits sont transmis aux services de secours et tenus à la disposition des installations classées.

#### **Article 6 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

L'exploitant assure le confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 890 m<sup>3</sup>.

Le confinement est réalisé par :

- La surface imperméabilisée de la plateforme (11000 m<sup>2</sup>) avec un merlon périphérique d'une hauteur de 9 cm ;
- L'obturation du réseau des eaux pluviales à l'aval du séparateur à hydrocarbures (coupure de la pompe de relevage).

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 8 – information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 9 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**ANNEXE : plan d'organisation des stockages**

